



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Voirie urbaine

Question écrite n° 12989

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'il n'y a actuellement aucune réglementation précise en ce qui concerne l'ouverture intempestive de tranchées dans les villes. Certains organismes refusent notamment toute programmation de leurs travaux. Il souhaiterait donc savoir s'il ne semble pas judicieux d'imposer la mise en place de programmes pluriannuels de coordination, toute entreprise et tout service publics refusant d'appliquer ces programmes étant tenus de payer une taxe importante en cas de non-respect. Il désirerait qu'il lui indique si les services de son ministère font actuellement une étude en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat consacre une section trois à la coordination des travaux de voirie. Cette procédure a pour objet d'éviter des ouvertures successives et désordonnées de chantiers de pose de canalisations tant par les permissionnaires privés que par les divers services publics propriétaires de réseaux souterrains. La loi du 22 juillet 1983 définit de façon précise le pouvoir accordé au maire d'instituer une procédure de coordination des travaux de voirie soit à l'aide d'un calendrier, soit en prescrivant la période d'exécution des travaux lorsque ceux-ci ne figurent pas au calendrier ou que ce dernier n'a pas été établi. Elle confère au maire le pouvoir de suspendre les travaux qui n'auraient pas fait l'objet de la procédure de coordination. Aux termes de la loi, le conseil municipal est en outre habilité à fixer les modalités d'exécution des travaux de réparation des voies ainsi que le montant des frais engagés à l'occasion de réparation. Les décrets nos 85-1262 et 85-1263 du 27 novembre 1985 ont précisé les conditions d'application de la loi du 22 juillet 1983. La réglementation donne donc au maire, depuis 1983, les moyens d'agir efficacement contre l'ouverture intempestive de tranchées dans sa commune. Pour répondre aux nombreuses questions pratiques posées par les élus sur les conditions d'application de cette réglementation, un groupe de travail, réuni à l'initiative du ministère de l'intérieur (DGCL), a élaboré un guide à leur intention. Ce guide a été diffusé dans toutes les communes par l'intermédiaire des préfets, il est disponible à la direction générale des collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12989

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2215